

WEBINAIRE



Productions Animales :
Nouvelle Réglementation Bio européenne
à partir de 2022

Lundi 31 janvier de 16h à 17h30



BUREAU
VERITAS

BIO UE 2022 EVOLUTIONS PRODUCTIONS ANIMALES



WEBINAIRE



Productions Animales :
Nouvelle Réglementation Bio européenne
à partir de 2022

Lundi 31 janvier de 16h à 17h30



BUREAU
VERITAS

BIO UE 2022 EVOLUTIONS PRODUCTIONS ANIMALES





The screenshot shows a web browser window with the URL bureauveritas.fr/agriculture-biologique-le-reglement-2022. The page features a navigation menu with links for 'FRANCE', 'EXPERTISE RSE', 'QUI SOMMES-NOUS?', 'NOS MARCHÉS', 'VOTRE BESOIN', 'ACTUALITÉS', 'CARRIÈRE', 'LE MAG', and 'WEBINAR'. A search icon and a 'Nos portails' dropdown are also visible. The main content area has a large image of a green field with cows and a lake in the background. The title 'AGRICULTURE BIOLOGIQUE : LE RÉGLEMENT 2022' is prominently displayed. Below the image, there is a text block providing information about the new European regulation. A 'SOMMAIRE' section lists the following topics: 'NOUVEAUX RÉGLEMENTS BIO POUR 2022', 'DÉCRYPTAGE DU CONTENU DES ACTES SECONDAIRES', 'COMPARAISON ENTRE LES RÉGLEMENTS RCE 834/2007 - 889/2008 ET RUE 2018/848', and 'RÉGLEMENTS SECONDAIRES DU RÉGLEMENT UE N°2018/848'. The Bureau Veritas logo is in the bottom left corner, and a 'Cérez les cookies' button is in the bottom right corner.

FRANCE

EXPERTISE RSE | QUI SOMMES-NOUS ? | NOS MARCHÉS | VOTRE BESOIN | ACTUALITÉS | CARRIÈRE | LE MAG | WEBINAR

Nos portails



AGRICULTURE BIOLOGIQUE : LE RÉGLEMENT 2022

Informez-vous sur le nouveau règlement Bio Européen n°2018/848 applicable à compter du 1er janvier 2022 : vous trouverez les textes applicables, des points comparatifs avec la réglementation précédente et des explications sur l'essentiel à connaître. N'hésitez pas à mettre cette page dans vos favoris et à venir la consulter régulièrement.

SOMMAIRE

- NOUVEAUX RÉGLEMENTS BIO POUR 2022
- DÉCRYPTAGE DU CONTENU DES ACTES SECONDAIRES
- COMPARAISON ENTRE LES RÉGLEMENTS RCE 834/2007 - 889/2008 ET RUE 2018/848
- RÉGLEMENTS SECONDAIRES DU RÉGLEMENT UE N°2018/848

Cérez les cookies



PARTIE 1
STRUCTURE DU
RÈGLEMENT UE
N°2018/848

Pourquoi un nouveau règlement ?

De nouveaux objectifs

- Protéger le climat et l'environnement
- Adaptation aux conditions pédoclimatiques locales
- Aptitude naturelle à la reproduction
- Encourager la production locale et les circuits courts



De nouveaux champs d'application

- la cire d'abeille,
- les huiles essentielles autres qu'alimentaires,
- les peaux brutes et non traitées, le sel marin ou minier, le maté
- les bouchons de liège naturels, les cocons de vers à soie, les gommes et résines naturelles
- le coton et laine non cardés ni peignés
- les levures destinées à l'alimentation humaine et animale
- les lapins et les cervidés
- les poulettes

Harmonisation des pratiques entre EM

- Fréquence de contrôle, certification de groupe d'opérateurs
- Suppression progressive des dérogations
- Gestion des risques, contamination (analyses,...)
- Précisions des règles de production

Renforcement des règles d'importation

Application du régime de la conformité aux pays exportateurs de produits BIO vers l'UE (arrêt du régime d'équivalence)

Règlement (UE) n° 2018/848

Jusqu'au 31/12/2021	Depuis le 01/01/2022
<ul style="list-style-type: none">Règlement CE 834/2007	<ul style="list-style-type: none">Règlement UE n° 2018/848 avec :<ul style="list-style-type: none">- 124 Considérants (principes)- 61 Articles (précisions)- 6 Annexes (règles détaillées)
<ul style="list-style-type: none">Règlement CE 889/2008	<ul style="list-style-type: none">Règlements Délégués : 16 parus au 26/01/22
<ul style="list-style-type: none">Règlement CE 1235/2008	<ul style="list-style-type: none">Règlements d'Exécution : 7 parus au 26/01/22

Les règlements délégués et d'exécution (actes secondaires), ajoutent, complètent, ou modifient le règlement de base n° 2018/848



Il est indispensable de lire tous ces règlements pour avoir la base juridique complète

Règlement (UE) n° 2018/848

Articles	Annexes	Parties
<p>Chap. 1: Objet, champ d'application et définitions</p>	<p>ANNEXE I : Autres produits visés à l'article 2. 1 (sel, cire, laine, ...)</p>	<p>Partie I: Règles applicables à la <u>production de végétaux</u></p>
<p>Chap. 2: Objectifs et principes de la production biologique</p>	<p>ANNEXE II : Règles de production détaillées</p>	<p>Partie II: Règles applicables à la <u>production animale</u></p>
<p>Chap. 3: Règles de production</p>	<p>ANNEXE III : Collecte, emballage, transport et stockage des produits</p>	<p>Partie III: Règles applicables à la <u>production d'algues et d'animaux d'aquaculture</u></p>
<p>Chap. 4: <i>Etiquetage</i></p>	<p>ANNEXE IV : Termes visés à l'article 30 (termes bio traduits dans les langues de l'UE)</p>	<p>Partie IV: Règles applicables à la <u>production de denrées alimentaires transformées</u></p>
<p>Chap. 5: Certification</p>	<p>ANNEXE V : Logo de production biologique de l'union européenne et numéros de code des OC</p>	<p>Partie V: Règles applicables à la <u>production d'aliments transformés pour animaux</u></p>
<p>Chap. 6: Contrôles officiels et autres activités officielles</p>	<p>ANNEXE VI : Modèle de certificat</p>	<p>Partie VI: <u>Vin</u></p>
<p>Chap. 7: Echanges avec les pays tiers</p>		<p>Partie VII: <u>Levures</u> destinées à l'alimentation humaine ou animale</p>
<p>Chap. 8: Dispositions générales</p>		
<p>Chap. 9: Dispositions de procédure, dispositions transitoires et dispositions finales</p>		

Actes secondaires associés à la production

R Délégué 2020/427	<ul style="list-style-type: none"> • Production de graines germées • Nourrissage de colonies d'abeilles • Alimentation des animaux d'aquaculture carnivores 	R Exécution 2021/1165	<ul style="list-style-type: none"> • ANNEXE I : Substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques • ANNEXE II : Engrais, amendements du sol et éléments nutritifs • ANNEXE III : Produits et substances autorisés destinés à être utilisés comme aliments pour animaux ou pour la production d'aliments pour animaux • ANNEXE IV : Produits autorisés pour le nettoyage et la désinfection • ANNEXE V : Produits et substances autorisés destinés à être utilisés dans la production de denrées alimentaires biologiques transformées et de levures utilisées comme denrées alimentaires ou aliments pour animaux <ul style="list-style-type: none"> • PARTIE A - Additifs alimentaires et auxiliaires technologiques autorisés visés à l'article 24, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2018/848 ✓ SECTION A1 — Additifs alimentaires, y compris les supports ✓ SECTION A2 — Auxiliaires technologiques et autres produits • PARTIE B - Ingrédients agricoles non biologiques autorisés pour la production de denrées alimentaires biologiques transformées • PARTIE C - Auxiliaires technologiques et autres produits autorisés pour la production de levures et de produits de levures • PARTIE D - Produits et substances autorisés pour la production et la conservation de produits de la vigne biologiques du secteur vitivinicole
R Exécution 2020/464 R Exécution 2020/2042	<ul style="list-style-type: none"> • Reconnaissance rétroactive • Règles de productions animales (périodes d'allaitement, accès plein air, bâtiments) • Techniques autorisées en transfo FOOD et FEED • Bases de données nationales de disponibilités MRV, animaux, juvéniles aqua • Dispositions transitoires (délais de mise en application de certaines règles) • RUE 2020/2042 : modification des dates transitoires 		R Délégué 2021/1180
R Délégué 2020/1794	<ul style="list-style-type: none"> • Critères de délivrance des dérogations pour utilisation de matériel non biologique de reproduction des végétaux • Prévoit des interdictions générales nationales de dérogation • Prévoit des autorisations générales nationales sous conditions 		
R Exécution 2020/2146	<ul style="list-style-type: none"> • Règles de production exceptionnelles (dérogations) • Reconnaissance officielle de l'EM d'une situation de catastrophe • Liste des dérogations possibles et limitées dans le temps (reconstitution cheptel, aliments non bio en cas de catastrophe, densités d'élevage, % fourrages grossiers, emplacement des ruchers...) 		
R Délégué 2021/642	<ul style="list-style-type: none"> • Etiquetage des aliments pour animaux : mention qu'il est utilisable en AB (si < 95% bio), sa composition, le % BIO, % C2, % MP agricoles ... • Etiquetage des mélanges de semences fourragères > 70 % bio 		
R Délégué 2021/716	<ul style="list-style-type: none"> • Règles de production bio des graines germées et endives • Alimentation de certains animaux d'aquaculture • Traitements antiparasitaires des animaux d'aquaculture 		

Nouveau GUIDE DE LECTURE

- **Guide de lecture** (*format tableur- recherche par mots-clés ou chapitres*)

+ Notes de lecture :

Calcul des 170 N/ha/an	Distribution
Nouvelle réglementation pour les arômes	Matériel de reproduction végétale en AB
Note conditions d'utilisation de la cire non biologique	Utilisation de produits phytopharmaceutiques et à visée phytosanitaire en AB
Conversion des animaux d'élevages terrestres	Conditions de réduction de la période de conversion
Déchets ménagers compostés ou fermentés	Note sur l'utilisation de SO ₂ dans les vins
Guide d'étiquetage des denrées biologiques	Mesures à prendre en cas de soupçons de manquement aux règles de l'agriculture biologique

Autres outils complémentaires à disposition

- **Guide des produits de protection des cultures utilisables en France en Agriculture Biologique (Mars 2021)** : notice d'utilisation, fiche récapitulative des produits entrants/sortants, liste des produits et usages, liste des substances de base.
- **Liste des intrants œnologiques utilisables en Agriculture Biologique** (et sa notice d'utilisation)

Textes à télécharger sur

<https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

Evolutions des cahiers des charges Français

CCF

Retrait des lapins et poulettes

Maintien des règles de production des
Escargots, Autruches, Cailles
de chair, Lamas, Alpagas
et les dispositions laissées à
l'initiative des Etats Membres

**Cahier des charges
Restauration**

Maintien en l'état

**Cahier des charges
Petfood**

Abrogé le 31/12/2021
Les Petfood rentrent
dans le champ
d'application du
règlement Européen)

Evolutions des cahiers des charges Français

CCF

Retrait des lapins et poulettes

Maintien des règles de production des
Escargots, Autruches, Cailles
de chair, Lamas, Alpagas
et les dispositions laissées à
l'initiative des Etats Membres

**Cahier des charges
Restauration**

Maintien en l'état

**Cahier des charges
Petfood**

Abrogé le 31/12/2021
Les Petfood rentrent
dans le champ
d'application du
règlement Européen)



Partie 2
EVOLUTIONS
PRODUCTIONS
ANIMALES

Gestion des dérogations à partir de 2022



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Gestion INAO

Mixité cultures pérennes (5 ans)

Attache des bovins sous
conditions
(max 50 animaux hors jeunes)

Ingrédient non bio

Réduction période de
conversion des parcelles

Au cas par cas
et par l'INAO
(ne seraient
plus en tacite
reconduction)

Gestion des animaux :
écornage, époinçage, pose
d'élastiques aux queues...

Achats d'animaux non bio

Seule
dérogation
gérée par OC

utilisation de
MRV non bio

Modernisation : saisie en ligne <https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr/#/>

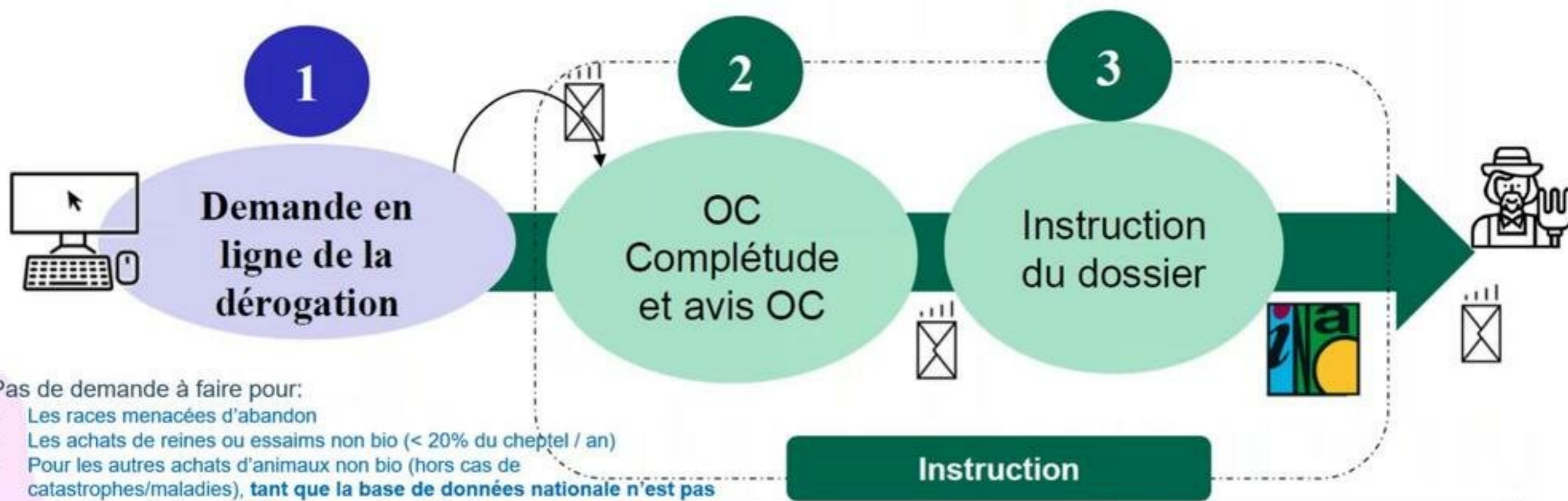
Les dérogations accordées en 2021 restent valables et n'ont pas à être redemandées en 2022: attache, mixité cultures pérennes

Maintien de la mixité [enseignement / recherche / production de semences-plants]
et utilisation de cire non bio mais plus de demandes de dérogation à faire

Schéma global de la SVE

L'opérateur bio doit se connecter en utilisant son compte **NOTIFICATION** Agence Bio : l'adresse mail de sa notification et le mot de passe qu'il a choisi

<https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr>



Pas de demande à faire pour:

- Les races menacées d'abandon
- Les achats de reines ou essaims non bio (< 20% du cheptel / an)
- Pour les autres achats d'animaux non bio (hors cas de catastrophes/maladies), **tant que la base de données nationale n'est pas opérationnelle (base FIBL en cours de réalisation)**
- La mixité en semences, recherche et enseignement

Conversion des élevages: maintien des schémas actuels

■ Conversion simultanée en 2 ans (herbivores)

- la règle des $\frac{3}{4}$ de la vie pour les bovins et équidés ne s'applique pas.
- Respect de tout le règlement dès l'engagement des animaux: alimentation, soins vétér, bâtiments, accès extérieur, bien être animal ...

■ Conversion non simultanée

- mêmes durées que le RCE 889/2008 dont $\frac{3}{4}$ vie bovins/équins

■ Parcours: plus de durée minimale de 6 mois

NATURE DES PRECEDENTS AVANT ENGAGEMENT DE LA PARCELLE	OBLIGATOIRES cf. R(UE) 2020/464	EVENTUELLES SELON NATURE ET ETAT DU PRECEDENT	
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Prairies naturelles, permanentes ou temporaires de plus de 3 ans ⇒ Fiches, terres non cultivées (*) ⇒ Jachère ⇒ Parcours ⇒ Bois et landes ⇒ Bassins en terre ou étangs sans eau pendant une période de trois ans au minimum. 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Cartes faisant apparaître informations concernant superficie et localisation de la parcelle, nature du couvert végétal ⇒ Preuves fournies à l'O.C. que les parcelles ou les bassins ou étangs n'ont pas été traités avec des produits non autorisés en bio pendant une période d'au moins 3 ans. ⇒ contrôle par auditeur de l'O.C. : a/ en l'état ou b/ si après les 1^{ères} façons culturales : Conserver une bande enherbée représentative et prendre des photos avec témoins (poteau...) 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ attestation du propriétaire et/ou de l'ancien exploitant et/ou Maire ⇒ examen de la comptabilité des années précédentes ⇒ déclaration PAC ⇒ prélèvement pour recherche de résidus en cas de suspicion et/ou de cultures à risques <p>Pour les systèmes agroforestiers (type châtaigneraies sylvestre ou traditionnelle) : identification et recensement des parcelles et géoréférencement des arbres isolés(**)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ O = directement en agriculture biologique si les précédents culturaux correspondent à ceux cités en colonne 1 depuis au minimum 36 mois consécutifs, avant engagement de la parcelle auprès de l'O.C. ➤ 12 mois (C2) si les précédents culturaux correspondent à ceux cités en colonne 1 depuis au minimum 24 mois consécutifs, avant engagement de la parcelle auprès de l'O.C.

Utilisation d'animaux non bio

- Races menacées d'être perdues à des fins de reproduction :
 - Doivent être listées sur le site: <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000030579996/>
 - **Pas de limite de nombre, d'âge (pas forcément nullipares) ou de sexe**
 - **Pas de conversion prévue car utilisée pour la reproduction (sauf si revente)**
- **Volailles non bio de moins de 3 jours (chairs et pondeuses)** :
 - Fin de la dérogation poulettes 3 j – 18 semaines: **les poulettes doivent être certifiées bio**

 - **Apiculture: 20% (au lieu de 10%)** maximum de reines et essaims non bio par pour le renouvellement

Utilisation d'animaux non bio



Mise en place d'une base de données nationale des disponibilités d'animaux biologiques et l'INAO accordera les dérogations que si les animaux demandés ne sont pas dispo en bio

■ Renouvellement du cheptel reproducteur:

- Mâles adultes
- Femelles nullipares : **10%** max bovins-équins / **20%** max porcins-ovins-caprins-lapins-cervidés
- **40%** de femelles nullipares dans au moins 1 des conditions :
 - Extension importante de l'élevage (+30% du cheptel adulte existant)
 - Changement de race par une autre
 - Nouvelle spécialisation du cheptel

Alimentation des animaux

Règles	Jusqu'au 31/12/21	A partir de 2022
Autonomie Alimentaire	<p>Porcs et volailles : 20%</p> <p>Herbivores : 60%</p>	<p>Porcs et volailles : 30 % dès 2022</p> <p>Herbivores : 60% puis 70% en 2024</p>
% C2 dans ration	30 %	25 %
% C1 dans la ration	20 %	20%
% (C2 + C1)	30 %	25%
% TRA porcs et volailles	<p>5 % tous âges confondus</p> <p>Uniquement ces MP protéiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - concentrés protéiques - gluten de maïs - protéines de pommes de terre - insectes vivants 	<p>5% jusqu'au 31/12/2026 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - porcs < 35kg - jeunes volailles (<18 sem) <p>Uniquement MP protéiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - concentrés protéiques - gluten de maïs - protéines de pommes de terre - insectes vivants - levures listées à l'annexe III

Annexe III additifs, minéraux etc...

▪ Les changements de conditions d'usage

- Concernant les levures **Saccharomyces** (partie A point 2) :

Précision des codes MP levures (12.1.5) et MP Produits de levures (12.1.12) et ajout de « **si indisponibles en production biologique** »

→ Il faut les prendre en bio si elles sont disponibles en bio, sinon les non bio non OGM restent autorisées

▪ **Autres modifications** : les matières premières non bio sont mentionnées dans l'annexe (partie A 2)

- Composés protéiques spécifiques pour jeunes porcs et volailles : **concentrés protéiques - gluten de maïs - protéines de pommes de terre - insectes vivants**
- **Fines herbes** (qui devraient être corrigées en « herbes aromatiques »), **Mélasses, Epices**

Attention : Fines Herbes + Mélasses + Epices : maximum 1% en tout dans la ration annuelle des animaux

Alimentation des jeunes

- Lait pour les jeunes animaux de **préférence maternel** et l'utilisation d'aliments d'allaitement de remplacement contenant des **composants chimiques de synthèse ou des composants d'origine végétale est interdite** avant l'âge au sevrage défini dans le RUE 2020/464 :

- Veaux, poulains et jeunes cervidés: 3 mois
- Agneaux et chevreaux : 45 jours
- Lapereaux : 42 jours
- Porcelets: 40 jours (uniquement par allaitement)

- **Précisions apportées dans le Guide de lecture** (hiérarchisation de l'utilisation du lait non maternel):

Néanmoins, en cas d'impossibilité, ils peuvent être nourris avec un lait biologique :

- d'une mère de la même espèce provenant de l'exploitation
- d'une mère de la même espèce provenant d'une autre exploitation biologique ou d'une mère d'une autre espèce provenant de l'exploitation ou d'une autre exploitation biologique.

L'utilisation de lait en poudre certifié bio est autorisé, à condition qu'il ne contienne pas de composants chimiques de synthèse ou de composants d'origine végétale.

Nourrir les jeunes avec du **lait non bio constitue un manquement** aux règles de la production biologique quand bien même cela serait effectué dans le cadre de la prophylaxie contre les maladies transmissibles par le lait maternel et sous justification vétérinaire.

Pension d'animaux non bio même espèce et mixité



Dans le cadre de la **mise en pension d'animaux non bio** dans une exploitation bio, le pâturage de ces animaux non biologiques sur des terres biologiques est possible **même s'il ne s'agit pas d'espèces différentes** de celles de l'exploitation qui les accueille à condition qu'ils respectent les conditions suivantes sur toute la durée du pâturage :

- Les animaux font l'objet d'une mise en pension sans transfert de propriété
- Les animaux non biologiques respectent strictement la réglementation biologique (alimentation, prophylaxie, ...) le temps qu'ils sont présents dans l'exploitation bio
- La séparation physique entre les animaux biologiques et non biologiques est obligatoire
- Les animaux non biologiques ne doivent pas rester plus de 4 mois / an sur une parcelle bio.

Mixité prairies

Fin de la dérogation de la dérogation mixité pour les herbages
destinés uniquement au pâturage (art 40 1 d du RCE 889/2008) sauf
éventuellement à intégrer la dérogation mixité cultures pérennes en 5 ans maxi

Logement des animaux

- Bâtiments d'élevage pas obligatoire dans les zones où les conditions climatiques permettent aux animaux de vivre dehors
 - **Nouveau: obligation d'avoir accès à des abris ou à des endroits ombragés pour pouvoir se protéger des mauvaises conditions météos**
- Les animaux biologiques ne peuvent pas être élevés dans des enclos aménagés sur des sols humides ou marécageux.
- Répartition surfaces caillebotis / surfaces en dur:

Espèces	% mini en dur de la surface minimale prévue à l'annexe I du RD 2020/464	
	À l'intérieur	A l'extérieur
Bovins – ovins – caprins - équins	50% en dur	Non défini
Porcins	50% en dur	50% en dur
Volailles	1/3 en dur	Non défini

Aires d'exercice extérieures



- Pour tous les nouveaux élevages qui entrent en conversion et tous les nouveaux bâtiments qui seront construits dans des élevages existants en bio, s'ils sont équipés d'aires d'exercice extérieures, elles doivent être **découverte au moins sur 50% de la surface minimale** prévue à l'annexe I du RD 2020/464 **quelque soit l'espèce animale (donc bovins, ovins, caprins, porcins ...)** avec possibilité d'avoir des côtés fermés sur la partie couverte, c'est-à-dire des côtés ouverts à minima sur la moitié du périmètre de l'aire d'exercice extérieure.
- Si en dehors des mois d'hivers (où les animaux peuvent rester à l'intérieur), les animaux ont un accès permanent à des parcours extérieurs (porcs et volailles) ou à des pâturages, il n'est pas exigé la présence d'une aire d'exercice extérieure
- L'INAO va définir les cas où les jeunes animaux peuvent être maintenus à l'intérieur (ex: gestion des difficultés de transition alimentaire lors de la mise à l'herbe pour les animaux en fin d'engraissement)

Accès des veaux à l'extérieur

- Les veaux doivent avoir accès à une **aire d'exercice extérieure** : au plus tard à **6 semaines** (sauf en période hivernale où les veaux peuvent rester en bâtiment)
- Accès à des **pâturages** : au plus tard à **6 mois** / Mais si les veaux sont abattus entre 6 et 8 mois, ils doivent avoir eu accès à des pâturages au moins 30 jours (30 j mini n'importe quand entre sa naissance et 8 mois, et au moins un accès à une aire d'exercice extérieure le reste du temps)



Phase finale d'engraissement des bovins adultes (Fin de la dérogation)



- **A compter du 01/01/2022, l'article 46 du RCE 889/2008 ne s'applique plus et il n'est plus possible pour les éleveurs de finir l'engraissement des bovins adultes en bâtiments en période de pacage (sauf en période hivernale).**
- L'INAO a donné l'échéancier de mise en conformité selon les cas :
 - le **31/12/2022**, si les animaux sont en bâtiments fermés.
 - le **31/12/2025**, si une aire d'exercice extérieure conforme existe (découverte à 5% minimum pour les bâtiments « bio » existants ou à 50% minimum dans les autres cas).

BOVINS: échéancier de mise en conversion

Configuration aires d'exercices et plan de mise en conformité des bâtiments existants :

Types de producteurs	% Découverte de l'aire d'exercice	Configuration de l'aire d'exercice	Délai de mise en conformité
Bâtiments existants en bio avec producteurs engagés avant le 1 ^{er} janvier 2022	5 % minimum de la surface de l'aire d'exercice	3 côtés ouverts, sauf si le taux de découverte atteint ou dépasse 50%; dans ce cas, au moins 2 côtés devront être ouverts (ou a minima ouverture sur la moitié du périmètre de l'aire d'exercice)	31/12/2022 Ou 31/12/2023 si engagement aller au-delà du respect de la réglementation européenne, en termes de surface par animal par exemple
Bâtiments construits à partir du 01/01/2022 chez producteurs bio existants en bio Ou Nouveaux producteurs engagés après le 01/01/2022	50 % minimum de la surface de l'aire d'exercice	3 côtés ouverts avec possibilité d'avoir des côtés fermés sur la partie couverte, c'est-à-dire des côtés ouverts a minima sur la moitié du périmètre de l'aire d'exercice extérieure	Dès le 01/01/2022

Porcins

- **Paille lors de la mise bas** : quelques jours avant le moment escompté de leur mise bas, une quantité de paille ou d'un autre matériau naturel approprié suffisante pour leur permettre de construire des nids doit être mise à la disposition des truies
- **Densités d'élevage** : ajout d'une nouvelle catégorie de porcelets : inférieur ou égale à 35 kg

		Espace intérieur (superficie nette dont disposent les animaux de l'espèce porcine, soit les dimensions internes en comprenant les abreuvoirs mais en excluant les auges dans lesquelles les animaux ne peuvent se coucher)	Espace extérieur
	Poids vif minimal (kg)	m ² /tête	m ² /tête
Truies allaitantes avec porcelets jusqu'au sevrage		7,5 par truie	2,5
Animaux de l'espèce porcine destinés à l'engraissement Porcelets sevrés, porcs de production, cochettes, sangliers de production	Inférieur ou égal à 35 kg	0,6	0,4
	Supérieur à 35 kg mais inférieur ou égal à 50 kg	0,8	0,6
	Supérieur à 50 kg mais inférieur ou égal à 85 kg	1,1	0,8

Volailles => VÉRANDAS / Annexe extérieure de bâtiment



- **Véranda** = « une partie extérieure supplémentaire d'un bâtiment destiné aux volailles, dotée d'un toit, non isolée, généralement équipée d'une clôture ou d'un grillage sur son côté le plus long, dans laquelle les conditions sont celles du climat extérieur, pourvue d'éclairage naturel et, si nécessaire, artificiel et dont le sol est recouvert de litière »

→ **Surface de véranda** : ni comptée en espace de plein air, ni en bâtiment (c'est du +)

- Trappes entre bâtiment et **véranda** : 2 m pour 100 m² de la surface minimale intérieure du bâtiment
- Trappes entre **véranda** et parcours : 4 m pour 100 m² de la surface minimale intérieure du bâtiment
- **Annexe extérieure de bâtiment avicole**: espace couvert, isolé de manière que les conditions qui y règnent ne soient pas celles du climat extérieur mais celles du bâtiment, accessible 24h/24, mêmes dimensions de trappes que pour les vérandas

Les bâtiments avec jardins d'hivers engagés en bio avant le 01/01/2022 bénéficient d'une transition jusqu'au 01/01/2025 pour réduire leurs densités ou aménager leurs jardins d'hivers en annexe extérieure de bâtiment

Bâtiments volailles => Aménagements intérieurs

- **Plusieurs salles d'élevage** possible dans un même bâtiment avec les séparations suivantes (pas de passage possible des volailles d'une bande à l'autre) :
 - Cloisons pleines ou semi-pleines, des filets ou des grillages pour poules pondeuses, les poulettes, les poulets mâles de races pondeuses et les volailles d'engraissement *Gallus gallus*, parents *Gallus gallus*,
 - Cloisons pleines qui assurent une séparation physique totale, du sol jusqu'au toit de chaque compartiment du bâtiment avicole pour les volailles d'engraissement des espèces autres que *Gallus gallus* (Oies, Dindes, Canards, pintades ...)
- **Bâtiments à étage** uniquement prévus pour les *Gallus gallus* destinés à la ponte (pas l'engraissement) :
 - Maxi 3 niveaux, sol compris
 - systèmes de récupération des fientes des niveaux supérieurs
 - Accès facile à l'extérieur ...

Perchoirs / plateformes

- **Les volailles de chair doivent disposer de perchoirs et/ou plateformes au plus tard à 6 semaines.**
- Les plateaux (surfaces pleines ou ajourées), hors « systèmes à étage », sont à considérer comme des « plateformes » au sens de la nouvelle réglementation européenne, et non comme des étages de volières. Il n'y a donc pas d'obligation réglementaire d'avoir un « système efficace d'évacuation des effluents d'élevage » sous ces plateaux
- La **surface des plateformes** peut être comptabilisée comme **surface utilisable** à condition qu'elles respectent bien les dimensions minimales indiquées dans la Directive 1999/74 (dont une surface large d'au moins 30 centimètres, inclinée au maximum à 14 %, surmontée d'un espace libre haut d'au moins 45 cm)



Perchoirs uniquement	Poules pondeuses, parentaux Gallus gallus
Perchoirs et/ou plateformes surélevées	Poulettes, poulets mâles de races pondeuses, poulets chair, pintades, chapons, poulardes, dindes
Rien	Oies, Canards

Longueurs perchoirs et surfaces plateformes définies à l'annexe I partie IV du RD 2020/464

Parcours de volailles

- Couverts en majeure partie de végétation composée d'une grande variété de végétaux
- Nombre suffisant d'équipement de protection ou d'abris, arbustes ou arbres répartis sur toute la superficie
- Les espaces de plein air ne s'étendent pas au-delà d'un **rayon de 150 m de la trappe la plus proche**.
- Toutefois, une extension jusqu'à **350 m de la trappe la plus proche** est admissible pourvu qu'un nombre suffisant d'abris contre les intempéries et les prédateurs soient répartis à intervalles réguliers sur toute la superficie de l'espace de plein air, **avec un minimum de quatre abris par hectare**. Pour les oies, l'espace de plein air permet aux oiseaux de satisfaire leurs besoins alimentaires en herbe.
- Le règlement parle de **rayon** par rapport aux trappes mais ne précise rien sur ce qu'il peut y avoir comme obstacle entre les trappes et le fond des parcours (si c'est un obstacle qui n'est pas accessible aux volailles sur le parcours, il faudra déduire la surface de cet obstacle de la surface du parcours)
- Les surfaces au-delà des 150 ou 350 m pourront exister mais ne seront pas prises en compte dans la surface du parcours.
- **Les poulettes**, entre leur arrivée en élevage et leur départ vers le bâtiment de ponte, doivent avoir accès au parcours **au moins 6 semaines (possibilité d'être sur le parcours que de 6 semaines à 12 semaines)**.
- Les **poules** doivent avoir accès au parcours au plus tard à **25 semaines** (175 jours).

Dispositions transitoires bâtiments existants

Mesures de transition définies à l'article 26 du règlement délégué n°2020/464 et **applicables UNIQUEMENT aux bâtiments existants en bio avant le 01/01/2022**

Espèce	Règles	Délai de mise en conformité
Porcs	Surfaces extérieures : 50% minimum en dur sans caillebotis	01/01/2030
Volailles	Respect des longueurs de trappes entre les bâtiments et les vérandas (2 m de trappes pour 100 m ² de bâtiment)	01/01/2025
Volailles	Transformation des vérandas en annexes extérieures de bâtiment OU diminuer le nombre d'animaux (car les vérandas ne peuvent pas être comptées en surfaces intérieures)	01/01/2025
Volailles	Mise en conformité des cloisons entre les salles ou ajouter perchoirs et/ou plateformes	01/01/2025
Volailles	Mise en conformité des bâtiments à étage: nb de niveaux + systèmes récup. fientes	01/01/2030
Volailles	Respect des profondeurs de parcours (rayons maxi de 150 ou 350 m)	01/01/2030
Poulettes	Densités d'élevage, surfaces mini intérieures et extérieures (= passage BIO-FR à BIO-UE)	01/01/2030

Produits de nettoyage et désinfection en PA



- A partir du **1^{er} janvier 2024**, il existera une liste positive des produits de nettoyage et de désinfection des étangs, cages, réservoirs, bâtiments ou installations utilisés pour la production animale
 - **Annexe IV partie A du Règlement délégué 2021/1165**
- Dans l'attente, **jusqu'au 31 décembre 2023**, ce sont les produits de nettoyage et désinfection autorisés en productions animales listés à **l'annexe VII du RCE 889/2008** qui sont autorisés



- La cire est **certifiable en BIO** → elle sera sur les certificats bio (bio au bout d'un an de conversion si présente dans la ruche + 1 analyse/an des cires que les apiculteurs veulent vendre en bio)
- **Utilisation de cire non bio** : ce n'est plus une dérogation mais une possibilité donnée par le règlement
 - Même si plus de demande de dérogation à faire, les conditions de l'annexe 11 du GL actuel restent applicables: analyse obligatoire de certaines molécules, respect des seuils de résidus ...
- Renouvellement du cheptel avec **20%** (contre 10% avant) de reines ou essaims non bio sans conversion
- **Soude caustique autorisée** pour le nettoyage du matériel apicole (ce n'est pas un biocide)
- **Fin de la dérogation POLLINISATION** (art 41 du RCE 889/2008), avec pour conséquences :
 - Il n'est plus possible de déplacer les ruchers sur des emplacements non conformes
 - Il n'est plus possible de certifier du miel de lavande qui ne serait pas sur des zones conformes même avec une analyse des miels

TRANSFO: Les Arômes : plusieurs changements dès 2022

- Les arômes vont être **comptabilisés comme ingrédients d'origine agricole** dans le calcul du % bio dans les denrées alimentaires
- Les arômes pourront être bio ou non bio dans les denrées
- **Seuls les « Arômes naturels de X » vont être autorisés**
- Les arômes naturels (bio ou non) qui ne sont pas des « arômes naturels de X » et fabriqués ne sont plus utilisables dans les recettes à compter du 01/01/2022
- écoulement possible des stocks des denrées déjà fabriquées avant le 01/01/22 contenant des arômes non conformes au nouveau règlement
- écoulement possible des arômes bio fabriqués avant le 01/01/22 (mais pas utilisables dans les recettes à partir de 2022 si pas « arômes naturel de X »)

L'INAO a rédigé une [note sur les arômes](#) qui sera intégrée au Guide de lecture

TRANSFO: Interdiction des nanomatériaux manufacturés

▪ Article 7 e) du RUE 2018/848 :

« La production de denrées alimentaires biologiques transformées repose, en particulier, sur les principes spécifiques suivants: (...)

e) exclure les denrées alimentaires contenant des nanomatériaux manufacturés ou consistant en de tels nanomatériaux. »

▪ Méthode de contrôle:

Le Règlement (UE) n° 2018/848 reprend la définition de nanomatériau manufacturé de l'article 3 2. f) du règlement (UE) n° 2015/2283. Un produit qui porte la **mention d'étiquetage « nanomatériau manufacturé »** dans la liste des ingrédients en application de l'article 18 du règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information aux consommateurs sur les denrées alimentaires ne peut pas être certifié biologique.

**Contrôler que les étiquettes des ingrédients, additifs, arômes ... ne mentionne pas
« nanomatériau manufacturé »**

Etiquetage des produits biologiques et > 95% bio

Au minimum:

- Mention: **agriculture biologique** ou **biologique** ou **bio**
(au moins dans la liste des ingrédients)
- Code de l'OC (code de BVCert: FR BIO 10) du dernier préparateur (celui qui pose l'étiquette en dernier lieu)

Le nom et l'adresse de l'OC et la mention « Certifié par » sont possibles et facultatifs

Puis:

- Logo Européen (obligatoire sur les produits préemballés)

▶ Lorsque le logo UE est utilisé ajouter : Agriculture UE

Agriculture non UE

Agriculture UE / NON UE (mélange d'origines uniquement)

Agriculture « nom d'un pays » + « **région** » si 95% des ingrédients agricoles du pays

(Ex: Agriculture France Provence Alpes Côte d'Azur)



▶ Logo AB Facultatif





Article 31 du RUE 2018/848

Étiquetage des produits et substances utilisés dans la production végétale

Des produits et des substances utilisés dans des **produits phytopharmaceutiques** ou comme **engrais, amendements du sol ou éléments nutritifs** autorisés conformément aux articles 9 et 24 peuvent porter une mention indiquant que l'utilisation de ces produits ou de ces substances est **autorisée en production biologique conformément au présent règlement.**

Le contrôle de ces allégations est du ressort de la DGCCRF



**BUREAU
VERITAS**

Shaping a World of Trust

WWW.BUREAUVERITAS.COM

